

GRILLE D'ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS DÉCLARÉS GESTION DES LIENS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DES COMITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE FRANCE ET AUTRES PERSONNALITÉS EXTERNES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE L'AGENCE

Document produit par le Comité interne de déontologie
Relu par le Déontologue le 06/07/2024
Validé par la Direction générale le 22/10/2024

Remarque : pour ne pas alourdir le texte, le masculin ayant la valeur de neutre est utilisé dans le texte.

Santé publique France est amenée, dans le cadre de ses missions, à mettre en place des instances ou des comités composés de personnes extérieures à l'agence, afin d'assurer la mise en œuvre de son programme de travail. Ainsi, une typologie des comités mobilisant des personnes externes a été mise en place¹ : **tous les membres de ces comités sont soumis à déclaration publique d'intérêts (DPI)**.

On distingue :

- Les **comités d'experts (CEx)** recrutés par appel public à candidatures pour assurer une expertise au sens de la charte de l'expertise sanitaire² en vue de produire un avis, une recommandation ou une interprétation qui ont pour objet d'éclairer le décideur et d'étayer sa prise de décision en santé et en sécurité sanitaire.
- Les **conseils scientifiques (CS)** recrutés par appel public à candidatures pour garantir la cohérence, la pertinence et la qualité scientifiques des travaux réalisés au sein d'un projet/programme de l'agence.
- Les **instances d'évaluation (IEv)** recrutées par appel public à candidatures pour assurer l'évaluation scientifique et technique de tiers dans le but d'une sélection pouvant ouvrir la voie à une subvention ou à une labellisation ; l'évaluation de systèmes de surveillance, de programmes, de projets, d'interventions, de dispositifs de prévention... ; l'évaluation d'articles scientifiques et l'élaboration de la ligne éditoriale que doit suivre une publication périodique.
- Les **comités de pilotage (Copil)** pour valider ou formuler des propositions sur la définition du périmètre/de la stratégie générale, des objectifs et livrables attendus d'un projet/programme, le choix des conditions de réalisation, et assurer le suivi de la mise en œuvre et de la cohérence des objectifs avec les attendus.
- Les **comités d'appui thématique (CAT)** pour appuyer une équipe projet de Santé publique France chargée de définir des protocoles ou des référentiels méthodologiques. Les CAT peuvent discuter de résultats d'études menées par l'agence, réviser des textes rédigés par l'équipe projet, tester/valider des outils élaborés par l'équipe projet, évaluer la faisabilité de la mise en place d'un dispositif de surveillance de l'agence, évaluer la faisabilité des modalités pratiques applicables par un réseau d'acteurs ou de partenaires, et faciliter ou contribuer à leur mise en œuvre opérationnelle.
- Les **comités d'interface (CI)** pour partager les pratiques et/ou expériences et recueillir les points de vue de représentants des personnes ou organisations (professionnels, acteurs, autres citoyens) concernées par les études ou programmes de l'agence et leurs résultats, par les activités/campagnes/sites, référentiels/guides/brochures, projets d'intervention de l'agence.

Par ailleurs, Santé publique France peut faire appel à des **personnalités qualifiées externes** pour des missions ponctuelles à caractère scientifique ou technique dans le cadre des travaux, études, rapports de l'agence (ex. relecture de protocoles, rapports, etc.) ; ces personnalités sont également **soumises à DPI**.

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/notre-organisation/comitologie>

² Décret N° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000027434015/

Santé publique France distingue deux niveaux de risque de conflit d'intérêts pour les membres des comités mentionnés ci-dessus :

- **Conflit d'intérêts potentiel** : le conflit est potentiel lorsqu'un lien d'intérêts susceptible de nuire ou de paraître nuire à l'impartialité existe sur un sujet (i) qui n'est **pas en lien direct** avec les travaux du comité, ou (ii) qui est en lien mais **n'entre pas dans les objectifs** des travaux définis pour le comité ; si la personne était sollicitée par l'Agence pour travailler spécifiquement sur ce sujet, le conflit deviendrait avéré. Les conflits potentiels doivent être identifiés par l'Agence afin d'éviter toute situation qui pourrait les transformer en conflits avérés ;
- **Conflit d'intérêts avéré** : le conflit est avéré lorsque ce type de lien d'intérêts existe et est en rapport **direct** avec la mission pour laquelle la personne est sollicitée, et pourrait influencer ou paraître influencer les positions prises par la personne et ainsi mettre en doute son impartialité et son indépendance. Les conflits avérés doivent être identifiés par l'Agence, car dans certaines situations ils sont incompatibles avec la nomination au sein d'un comité de Santé publique France. Le cas échéant, si une contribution présente un intérêt scientifique ou technique indispensable, des auditions de ces personnes par le comité peuvent être organisées et tracées.

Par ailleurs, Santé publique France considère également les activités susceptibles d'engendrer un **risque d'image** pour l'agence et pour ses travaux réalisés en interne ou en lien avec les comités.

L'analyse des liens déclarés au cours des 5 dernières années est faite par les directions de Santé publique France en charge des comités au regard de la relation de ces liens d'intérêts avec le champ des travaux du comité concerné et de leur intensité. En cas d'identification d'une situation susceptible de présenter un risque de conflit d'intérêts, les directions peuvent solliciter le **Comité interne de déontologie** (CID) de Santé publique France pour analyse.

Placé sous la présidence du Directeur scientifique, le CID est constitué d'au moins onze membres représentant les missions transverses et les métiers de l'agence. Il est chargé :

- d'élaborer des recommandations en matière de prévention des conflits d'intérêts ;
- de procéder à l'analyse des déclarations d'intérêts des membres des comités et des instances de gouvernance de l'agence, ainsi que des agents de Santé publique France ;
- d'évaluer les risques de conflit d'intérêts et de proposer, le cas échéant, au Directeur général des mesures de prévention et de gestion de ces risques.

Le **Déontologue**³ s'assure que l'agence prend les mesures appropriées pour garantir le recueil des déclarations d'intérêts des personnes qui y sont soumises et pour procéder à l'analyse des liens qui y sont mentionnés.

Le **Référent à l'intégrité scientifique** veille à ce que l'établissement promeuve et suscite par tous moyens le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de déontologie des métiers de la recherche⁴, dont Santé publique France est signataire.

Chaque lien est apprécié en fonction, par exemple :

- de la nature des activités effectuées en relation ou non avec la mission du comité ou la mission confiée ;
- de l'organisme susceptible de tirer un bénéfice ou d'être pénalisé par les conclusions du comité ;
- de la rémunération directe (à la personne) ou indirecte (à une structure telle que l'organisme d'appartenance de la personne) ;
- du niveau d'implication personnel ou indirect (l'équipe avec laquelle travaille la personne) ;
- de la nature active ou finie de l'activité ;
- de la répétition ou non des activités et/ou de leur inscription dans la durée ;
- des montants annuels cumulés des rémunérations.

Dans le cas de candidats ayant des compétences rares et déclarant des liens présentant un risque de conflit d'intérêts, en vue d'une contribution à des comités n'ayant pas vocation à rendre des avis (c'est-à-dire hors CEx où il est possible d'avoir recours à des auditions), le CID peut tenir compte des risques qui pourraient résulter de l'exclusion de ces candidats des comités de l'Agence. Dans ce cas, la balance bénéfices / risques est à évaluer : si cette balance bénéfices / risques est positive, les candidats peuvent être nommés au sein des comités.

Les recommandations régulièrement formulées par le Comité interne de déontologie comprennent notamment les recommandations suivantes :

1. Les membres des comités doivent respecter les principes déontologiques applicables⁵ (communiqués lors de la signature de l'engagement de confidentialité et de participation aux réunions). Les liens d'intérêts sont analysés **selon le type de comité**, au regard de ses attributions, de l'objet du travail à réaliser et des livrables attendus.
2. Les membres des **CEx, IEV et CS** de Santé publique France ne peuvent pas recevoir de rémunération personnelle de la part des acteurs économiques du champ des missions du comité pour lequel ils sont sollicités, ni participer à des activités de conseil scientifique ou de conseil stratégique de ces mêmes acteurs économiques pendant la durée du mandat du comité.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032677422>

⁴ <https://www.ofis-france.fr/la-charte-francaise-de-deontologie-des-metiers-de-la-recherche/>

⁵ <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/notre-organisation/comitologie>

3. Concernant les membres des **CAT**, les liens sont analysés au vu de l'éventuel risque engendré pour l'agence et pour les travaux réalisés par les membres du CAT et par l'équipe projet constituée d'agents de Santé publique France.
4. Les membres des **Copil** sont principalement des représentants institutionnels et des financeurs (ex : ministères, agences, autres partenaires ...) : les risques de conflits d'intérêts sont rares par rapport aux missions d'un Copil, et sont à évaluer au cas par cas.
5. Les **CI** ont pour but de regrouper des représentants des parties prenantes (professionnels, acteurs économiques ou institutionnels, associations, autres citoyens) concernées par les travaux de l'agence, qui sont par nature porteurs d'intérêts. Ils sont soumis à DPI afin de répondre au principe de transparence de la Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011⁶ relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé. Les CI peuvent également intégrer des personnes choisies pour leurs compétences scientifiques et techniques. Les risques de conflits d'intérêts sont rares par rapport aux missions d'un Comité d'interface, et sont à évaluer au cas par cas.
6. Des **personnalités qualifiées externes** sont sollicitées pour des missions ponctuelles (ex. relecture de protocoles, rapports, articles, etc.). Les liens sont analysés au vu du champ de la mission qui leur est confiée ; il convient par ailleurs d'éviter toute situation susceptible de leur apporter des informations qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une activité qu'ils réaliseraient pour une structure privée entrant dans le champ de la mission concernée.

Les critères d'analyse du CID et les mesures de gestion associées présentés ci-après reprennent la structure du formulaire de DPI (arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts⁷). Ils sont établis sur la base de cas de figure déjà analysés par le CID et sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouveaux cas examinés.

La notion de lien intellectuel ne figure pas dans le formulaire de DPI fixé par arrêté. Pour autant, un lien intellectuel majeur est susceptible, dans certains cas, de conduire le CID à écarter un membre d'un comité. En revanche, la diversité des écoles de pensée est recherchée par l'agence dans tous ses comités, notamment ses CEx (cf. charte de l'expertise sanitaire). L'analyse par le CID s'effectuera avec discernement et au cas par cas.

Les situations les plus fréquentes conduisant à s'interroger sur la présence d'un lien intellectuel sont les suivantes :

- appartenance à une ou des écoles de pensée ;
- réalisation de travaux, expertises, publications en lien direct avec l'objet de travail du comité concerné, qui pourraient être évalués par le comité ou qui pourraient paraître soutenir ou entrer en concurrence directe avec un projet de l'agence ;
- prises de position publiques ;
- existence de travaux financés par Santé publique France.

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025053440>

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034330604>

1. Activité(s) principale(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) ; actuellement et au cours des 5 dernières années, à temps plein ou à temps partiel – activité(s) salariée(s), activité libérale ou indépendante ou autre (activité bénévole, retraité...)

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Activité au sein / financée par une entreprise ou un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence et dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence du comité	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - activité en cours ou finie - durée de l'activité 	<p>Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image</p>	<p>CEx, CS : incompatible ; possibilité d'audition ou de contribution écrite Analyse à moduler si l'activité est terminée Nomination possible, à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme) IEv : la personne est exclue de l'examen de l'article évalué / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (ex. organisme regroupant plusieurs entités à évaluer) (exclusion de la relecture d'articles dont les auteurs sont issus de l'organisme et d'articles évoquant des produits commercialisés par l'organisme)</p>
Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence mais dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence du comité		<p>Conflit d'intérêts potentiel</p>	<p>CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme) Le CID attire l'attention sur ces liens et recommande à l'équipe en charge du comité d'être vigilante au bon déroulement des réunions et de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits ou de structures privées, etc.)</p>

Activité au sein d'une entreprise ou d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence et dont l'activité, les techniques et les produits n'entrent pas dans le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : hors champ des missions du comité
--	--	---------------------------	---

2. Activité(s) exercée(s) à titre secondaire ; actuellement et au cours des 5 années précédentes

2.1. Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France

Sont notamment concernés les établissements de santé, les entreprises et les organismes de conseil, les organismes professionnels (sociétés savantes, réseaux de santé, CNPS) et les associations, dont les associations d'usagers du système de santé.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Membre, avec ou sans rémunération , du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou équivalent (conseil scientifique, « <i>advisory board</i> » par exemple), d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts avéré	CEx, CS : incompatible; possibilité d'audition ou de contribution écrite Analyse à moduler si engagement signé à stopper ces activités avant nomination : Nomination possible, à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme)
		Conflit d'intérêts avéré	IEV : la personne est exclue de l'examen de l'article évalué / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (ex. exclusion de la relecture d'articles dont les auteurs sont issus de l'organisme et d'articles évoquant des produits commercialisés par l'organisme)
		Conflit potentiel / Risque d'image	CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme) Le CID recommande à l'équipe en charge du comité de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits de santé, etc.)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil : compte tenu des missions des Copil, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts CI : le CID prend acte des liens déclarés, et s'agissant d'un comité d'interface, considère que la participation est possible. Le CID attire l'attention sur ces liens et recommande à l'équipe en charge du comité d'être vigilante au bon déroulement des réunions et de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits ou de structures privées, etc.)
		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : pas de bénéfice tangible, ou hors champ des missions du comité

2.2. Activité(s) de consultant, de conseil ou d'expertise exercée(s) auprès d'un organisme public ou privé entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France

Sont notamment visées par cette rubrique les activités de conseil ou de représentation, la participation à un groupe de travail ou à un conseil scientifique, les activités d'audit ou la rédaction de rapports d'expertise.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Activité de consultant, de conseil ou d'expertise rémunérée auprès d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	<ul style="list-style-type: none"> Conflit d'intérêts avéré Conflit d'intérêts avéré Conflit d'intérêts potentiel/ Risque d'image Pas de conflit d'intérêts 	<p>CEx, CS : incompatible; possibilité d'audition ou de contribution écrite</p> <p>Analyse à moduler si engagement signé à stopper ces activités avant nomination : Nomination possible, à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme)</p> <p>IEv : exclusion de l'examen de l'article évalué / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (exclusion de la relecture d'articles dont les auteurs sont issus de l'organisme financeur et d'articles évoquant des produits commercialisés par l'organisme financeur)</p> <p>CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec l'activité de consultance). Le CID recommande à l'équipe en charge du comité de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits de santé, etc.)</p> <p>Copil: compte tenu des missions des Copil, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts CI : le CID prend acte des liens déclarés, et s'agissant d'un comité d'interface, considère que la participation est possible. Le CID attire l'attention sur ces liens et recommande à l'équipe en charge du comité d'être vigilante au bon déroulement des réunions et de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits ou de structures privées, etc.)</p>
Activité de consultant, de conseil ou d'expertise réguilère, non rémunérée , auprès d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence		Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec l'activité de consultance)
Activité de consultant, de conseil ou d'expertise occasionnelle, non rémunérée , auprès d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais que l'absence de rémunérations permet de considérer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts
		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec l'activité de consultance)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais que l'absence de rémunérations permet de considérer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts

Activité de consultant, de conseil ou d'expertise occasionnelle ou non, rémunérée ou non , auprès d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence ou n'entrant pas dans le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI: pas de bénéfice tangible, ou hors champ des missions du comité
--	--	---------------------------	---

2.3. Participation(s) à des travaux scientifiques et études pour des organismes publics ou privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France

Doivent être mentionnées dans cette rubrique les participations à la réalisation d'essais ou d'études cliniques, non cliniques et précliniques (études méthodologiques, essais analytiques, essais chimiques, pharmaceutiques, biologiques, pharmacologiques ou toxicologiques...), d'études épidémiologiques, d'études médico-économiques et d'études observationnelles sur les pratiques et prescriptions (indiquez le sujet).

La qualité de membre d'un comité de surveillance et de suivi d'une étude clinique doit être déclarée dans cette rubrique.

Sont considérés comme « investigateurs principaux » l'investigateur principal d'une étude monocentrique et le coordonnateur d'une étude multicentrique nationale ou internationale. Cette définition n'inclut pas les investigateurs d'une étude multicentrique qui n'ont pas de rôle de coordination - même s'ils peuvent par ailleurs être dénommés « principaux ». Ils sont désignés ci-après « investigateurs ».

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Participation à des travaux, essais et études, avec rémunération individuelle , ou mise à disposition de moyens matériels significatifs, provenant d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité	<ul style="list-style-type: none"> - rôle du déclarant (investigateur principal / co-investigateur) - rôle du promoteur (finalité commerciale ou non) - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts avéré	<p>CEx, CS : incompatible; possibilité d'audition ou de contribution écrite</p> <p>Analyse à moduler si engagement signé à stopper ces activités avant nomination : Nomination possible, à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme financeur)</p> <p>IEV : exclusion de l'examen de l'article évalué / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (exclusion de la relecture d'articles dont les auteurs sont issus de l'organisme financeur et d'articles évoquant des produits commercialisés par l'organisme financeur)</p>
		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	<p>CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec les travaux)</p>
Participation à des travaux, essais et études, sans rémunération individuelle , mais avec financement versé à l'employeur, par un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité		Pas de conflit d'intérêts	<p>Copil : compte tenu des missions des Copil, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts</p> <p>CI : le CID prend acte des liens déclarés, et s'agissant d'un comité d'interface, considère que la participation est possible.</p> <p>Le CID attire l'attention sur ces liens et recommande à l'équipe en charge du comité d'être vigilante au bon déroulement des réunions et de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits ou de structures privées, etc.)</p>
Participation à des travaux, essais et études, avec ou sans rémunération individuelle , provenant d'un organisme non susceptible de tirer un bénéfice tangible ni d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence ou n'entrant pas dans le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	<p>CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais que l'absence de rémunérations permet de considérer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts</p>
		Pas de conflit d'intérêts	<p>CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : pas de bénéfice tangible, ou hors champ des missions du comité</p>

2.4. Rédaction d'article(s) et intervention(s) dans des congrès, conférences, colloques, réunions publiques diverses ou formations organisés ou soutenus financièrement par des entreprises ou organismes privés entrant dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France

La rédaction d'article(s) et les interventions doivent être déclarées lorsqu'elles ont été rémunérées ou ont donné lieu à une prise en charge.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
<p>Toute intervention (rédaction d'article, congrès, conférence, colloque, réunion publique, formation...), avec rémunération individuelle ou prise en charge des frais d'extension de séjour ou des frais de déplacement, et organisée ou soutenue financièrement par un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image	CEx, CS : incompatible ; possibilité d'audition ou de contribution écrite Analyse à moduler si engagement signé à stopper ces activités avant nomination : Nomination possible, à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'organisme financeur)
		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	IEv : exclusion de l'examen de l'article évalué / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (exclusion de la relecture d'articles dont les auteurs sont issus de l'organisme financeur et d'articles évoquant des produits commercialisés par l'organisme financeur) CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec les interventions)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil : compte tenu des missions des Copil, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts CI : le CID prend acte des liens déclarés, et s'agissant d'un comité d'interface, considère que la participation est possible. Le CID attire l'attention sur ces liens et recommande à l'équipe en charge du comité d'être vigilante au bon déroulement des réunions et de l'alerter en cas d'éléments nouveaux à prendre en considération au vu du fonctionnement du comité (prises de position orientées, promotion de produits ou de structures privées, etc.)
		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec les interventions)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais que l'absence de rémunérations permet de considérer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts
		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : pas de bénéfice tangible, ou hors champ des missions du comité

2.5. Invention ou détention d'un brevet ou d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée en relation avec le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Détenteur ou inventeur d'un brevet, d'un produit, d'un procédé ou de toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, entrant <u>dans le champ de compétence</u> du comité, <u>avec rémunération</u>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - nature de l'organisme qui exploite le brevet (public ou privé) - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	<p>Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image</p> <p>Pas de conflit d'intérêts</p> <p>Pas de conflit d'intérêts</p>	<p>CEx, CS, IEV : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le brevet) Veiller à ce que la participation au comité de l'agence ne soit pas utilisée à des fins de promotion des produits commerciaux issus des brevets déposés</p> <p>Copil : compte tenu des missions des Copil, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts</p> <p>CAT, CI Analyse à moduler si promotion de produits Conflit d'intérêts potentiel (exclusion des sujets en lien avec le brevet) Veiller à ce que la participation au comité de l'agence ne soit pas utilisée à des fins de promotion des produits commerciaux issus des brevets déposés</p>
Détenteur ou inventeur d'un brevet, d'un produit, d'un procédé ou de toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, entrant <u>dans le champ de compétence</u> du comité, <u>sans rémunération</u>		<p>Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image</p> <p>Pas de conflit d'intérêts</p>	<p>CEx, CS, IEV : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le brevet) Veiller à ce que la participation au comité de l'agence ne soit pas utilisée à des fins de promotion des produits commerciaux issus des brevets déposés</p> <p>Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais que l'absence de rémunérations permet de considérer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts</p>
Détenteur ou inventeur d'un brevet, d'un produit, d'un procédé ou de toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, n'entrant <u>pas dans le champ de compétence</u> du comité, avec ou sans rémunération		<p>Pas de conflit d'intérêts</p>	<p>CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI: hors champ des missions du comité</p>

3. Direction d'activités qui ont bénéficié d'un financement par un organisme à but lucratif dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France ; actuellement et au cours des 5 années précédentes

Le type de versement peut prendre la forme de subventions ou contrats pour études ou recherches, bourses ou parrainage, versements en nature ou numéraires, matériels. Sont notamment concernés les présidents, trésoriers et membres des bureaux et conseils d'administration, y compris d'associations et de sociétés savantes.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Directeur/directrice d'une entité (service, UMR, département...) qui reçoit un financement de Santé publique France	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts avéré	CEx, CS : incompatible IEv : exclusion de l'examen des articles à évaluer dans le champ de l'activité concernée / du dossier de l'organisme évalué et de ses concurrents (ex. organisme regroupant plusieurs entités à évaluer)
		Conflit d'intérêt potentiel / Risque d'image	CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'entité)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Directeur/directrice d'une entité (service, UMR, département...) ou responsable de projet dont l'entité reçoit une part significative ($> 10 000 \text{ € ou } > 15\% \text{ du budget}$) de ses ressources d'un ou de plusieurs contrats avec un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image	CEx, CS, IEv, CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'entité)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Directeur/directrice d'une entité (service, UMR, département...) ou responsable de projet dont l'entité reçoit une part non significative ($\leq 10 000 \text{ € ou } \leq 15\% \text{ du budget}$) de ses ressources d'un ou de plusieurs contrats, avec un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations de l'agence	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité - organisme - rémunération directe ou indirecte - implication personnelle ou indirecte - activité en cours ou finie - activité ponctuelle ou répétée - durée de l'activité - montants cumulés des rémunérations 	Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de l'entité)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Directeur/directrice d'une entité (service, UMR, département...) ou responsable de projet dont l'entité reçoit une part significative ou non de ses ressources d'un ou de plusieurs contrats avec un organisme n'entrant pas dans le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : hors champ des missions du comité

4. Participations financières dans le capital d'une société dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France, actuellement

Doivent être déclarées dans cette rubrique les participations financières sous forme de valeurs mobilières cotées ou non, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou d'autres avoirs financiers en fonds propres dans une entreprise ou un secteur concerné, une de ses filiales ou une société dont elle détient une partie du capital dans la limite de votre connaissance immédiate et attendue. Il est demandé d'indiquer le nom de l'établissement, entreprise ou organisme, le type des participations financières ainsi que leur montant en valeur absolue et en pourcentage du capital détenu.

Les fonds d'investissement en produits collectifs de type SICAV ou FCP - dont la personne ne contrôle ni la gestion, ni la composition – sont exclus de la déclaration.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Détenteur d'une part significative (> 5000 € ou $> 5\%$ du capital) de capital d'une société susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité		Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image	CEx, CS : incompatible
		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	IEv, CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de la société)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Détenteur d'une part non significative (≤ 5000 € ou $\leq 5\%$ du capital) de capital d'une société, susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de la société)
		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Détenteur d'une part significative ou non de capital d'une société n'entrant pas dans le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : hors champ des missions du comité

5. Proches parents ayant des activités ou des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence, en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, de Santé publique France ; actuellement et au cours des 5 années précédentes

Les personnes concernées sont les parents (père et mère), enfants, conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e) ainsi que les parents (père et mère) et enfants de ce dernier. Dans cette rubrique sont à renseigner si connues toute activité (au sens des rubriques 1 à 3 du présent document) exercée ou dirigée actuellement ou au cours des 5 années précédentes par les proches parents ; toute participation financière directe dans le capital d'une société (au sens de la rubrique 4 du présent document) supérieure à un montant de 5 000 euros ou à 5% du capital, détenue par les proches parents.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Proche parent, salarié de Santé publique France , dans le champ de compétence du comité		Conflit d'intérêts avéré Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS : incompatible Copil, CAT, CI : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets dans le champ d'activité de l'agent)
Proche parent, salarié (poste à responsabilité) ou actionnaire pour une part significative (> 5% du capital ou > 5000 €) , d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité	- nature de l'activité - organisme - activité en cours ou finie - durée de l'activité - montants cumulés des parts	Conflit d'intérêts avéré / Risque d'image Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS : incompatible IEv, CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets dans le champ d'activité de l'organisme) Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts peut être liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
Proche parent, salarié (poste sans responsabilité) ou actionnaire pour une part non significative (< 5% du capital ou ≤ 5000 €) , d'un organisme susceptible de tirer un bénéfice tangible ou d'être nettement pénalisé par les travaux, avis et recommandations du comité		Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEv : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets en lien avec le champ d'activité de la société)
Proche parent, salarié (poste à responsabilité ou non) ou actionnaire pour une part significative ou non , d'un organisme n'entrant <u>pas dans</u> le champ de compétence du comité		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CAT, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts peut être liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : hors champ des missions du comité

6. Fonctions et mandats électifs exercés ; actuellement

Entendus comme les mandats relevant des dispositions du code électoral.

Lien déclaré	Critères d'analyse à prendre en considération	Evaluation du risque de conflit d'intérêts	Gestion du risque de conflit d'intérêts
Élu dont les attributions au titre de son mandat ou dont la collectivité / le territoire sont susceptibles d'être directement impactées par les travaux, avis et recommandations du comité	<ul style="list-style-type: none"> - nature de l'activité (sénateur, député, maire, conseiller municipal, départemental ou régional) - activité en cours ou finie 	Conflit d'intérêts potentiel / Risque d'image	CEx, CS, IEV, CAT : à évaluer par le CID au cas par cas en fonction du potentiel risque d'image pour l'agence (exclusion des sujets concernant la commune / le territoire)
Élu dont les attributions au titre de son mandat ou dont la collectivité / le territoire ne sont pas susceptibles d'être directement impactées par les travaux, avis et recommandations du comité		Pas de conflit d'intérêts	Copil, CI : compte tenu des missions de ces comités, le CID considère que l'existence de ce type de lien d'intérêts est liée à la recherche de l'inclusion des différents points de vue/partenaires, mais ne représente pas un risque de conflit d'intérêts
		Pas de conflit d'intérêts	CEx, CS, IEV, Copil, CAT, CI : hors champ des missions du comité

7. Autre lien, dont vous avez connaissance, qui est de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts

Seules doivent être mentionnées les sommes perçues par le déclarant. Exemple : invitation à un colloque sans intervention avec prise en charge des frais de déplacement/hébergement ou rémunération

Compte tenu de la diversité potentielle des situations déclarées dans cette rubrique, leur analyse s'effectue au cas par cas : nature du lien d'intérêts, caractère actuel ou passé, rémunération personnelle ou non, nature de l'organisme à l'origine de la rémunération, etc.

Ex. bourse d'études financée par une fondation reconnue d'utilité publique